



Règlement intérieur des déchetteries intercommunales de Pont-à-Mousson et Dieulouard

Article 1. Définition des déchetteries

Les déchetteries de Dieulouard et de Pont-à-Mousson sont des espaces clos, gardiennés et placés sous vidéo surveillance 24/24, où les particuliers, les commerçants, les associations et les services communaux des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) et des communes de Prény et Vilcey-sur-Trey, peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri effectué sur site par l'usager lui-même sous l'autorité du gestionnaire permet la revalorisation de certains matériaux.

Article 2. Rôle des déchetteries

La mise en place de ces déchetteries répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population et aux artisans et commerçants d'évacuer leurs déchets non ménagers dans des conditions conformes à la réglementation,
- Collecter et recycler les déchets diffus spécifiques des particuliers,
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux,
- Limiter les dépôts sauvages sur le territoire de la CCBPAM, et par là même, limiter la pollution des eaux et des sols,
- Économiser les matières premières en permettant le recyclage ou la valorisation de déchets tels que les ferrailles, le papier-carton, le verre, les huiles, les piles, les ampoules, les déchets ménagers spéciaux, les DEEE, les fenêtres, etc.

Article 3. Conditions d'accès aux déchetteries

Les déchetteries sont accessibles gratuitement aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes et des communes de Prény et Vilcey-sur-Trey. L'accès est payant pour les artisans-commerçants des communes sus notées (voir article 7).

Les particuliers se rendant à la déchetterie doivent être en possession de leur carte d'accès aux déchetteries délivrée gratuitement au siège de la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité.

Il est à noter que les cartes d'accès particuliers ont une validité de 5 ans, au-delà l'habitant devra faire réactiver sa carte au siège de la CCBPAM sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Avant de se rendre en déchetterie, les usagers doivent réserver un créneau de passage sur le site internet de la CCBPAM ou par téléphone.

Sont interdits d'accès les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes.

Article 4. Horaires d'ouverture

Les 2 déchetteries communautaires sont fermées les jours fériés, et :

- Les mardis pour la déchetterie de Pont-à-Mousson (Route de Vandières – 54700 PONT-A-MOUSSON)
- Les jeudis pour la déchetterie de Dieulouard (Rue de Scarpone – 54380 DIEULOUARD)

Horaires d'ouverture pour les usagers particuliers

- Horaires d'été : du 1^{er} avril au 31 octobre

	Pont-à-Mousson	Dieulouard
Lundi	10h à 12h – 14h à 18h30	
Mardi	Fermé	10h à 12h – 14h à 18h30
Mercredi	10h à 12h – 14h à 18h30	
Jeudi	10h à 12h – 14h à 18h30	Fermé
Vendredi	10h à 12h – 14h à 18h30	
Samedi	9h à 17h	
Dimanche	9h à 12h	

- Horaires d'hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars

	Pont-à-Mousson	Dieulouard
Lundi	10h à 12h – 14h à 17h	
Mardi	Fermé	10h à 12h – 14h à 17h
Mercredi	10h à 12h – 14h à 17h	
Jeudi	10h à 12h – 14h à 17h	Fermé
Vendredi	10h à 12h – 14h à 17h	
Samedi	9h à 17h	
Dimanche	9h à 12h	

Horaires d'ouverture pour les artisans et commerçants / collectivités adhérentes et associations

- Horaires d'été : du 1^{er} avril au 31 octobre

	Pont-à-Mousson	Dieulouard
Lundi	10h à 11h – 17h30 à 18h30	
Mardi	Fermé	10h à 11h – 17h30 à 18h30
Mercredi	10h à 11h – 17h30 à 18h30	
Jeudi	10h à 11h – 17h30 à 18h30	Fermé
Vendredi	10h à 11h – 17h30 à 18h30	
Samedi	Non accessible aux professionnels	
Dimanche	Non accessible aux professionnels	

- Horaires d'hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars

	Pont-à-Mousson	Dieulouard
Lundi	10h à 11h – 16h à 17h	
Mardi	Fermé	10h à 11h – 16h à 17h
Mercredi	10h à 11h – 16h à 17h	
Jeudi	10h à 11h – 16h à 17h	Fermé
Vendredi	10h à 11h – 16h à 17h	
Samedi	Non accessible aux professionnels	
Dimanche	Non accessible aux professionnels	

Article 5. Déchets acceptés

Déposés dans les bennes ou en rack :

- Papier cartons (mis à plat)
- Mobilier (démonté)
- Ferrailles et métaux non ferreux
- Déchets végétaux
- Objets encombrants
- Gravats et matériaux de démolition, hors amiante
- Fenêtres
- Plâtres
- Terre
- Bois

Les quantités des déchets déposés dans les bennes ou les racks sont limités à 2m³ ou 3 fenêtres par foyer et par jour.

Déposés et stockés par le gestionnaire dans des contenants spécifiques :

- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) (pour les particuliers uniquement) : Peinture, solvants, produits toxiques issus du bricolage et jardinage, bombe aérosols, etc.
- Piles
- Ampoules fluo compacts
- Batteries de véhicules
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petit et gros électroménager, TV, hifi, informatique, sèche-cheveux, téléphones ...

- Huiles de vidange (minérales) (particulier uniquement),
- Huiles de friture (végétales),
- Radiographies médicales (particulier uniquement),
- Pneus de type VL (particulier uniquement et sur la déchetterie de Dieulouard exclusivement, à raison de 4 pneus / an / foyer, conformes au descriptif d'acceptation de l'éco-organisme dédié - Aliapur),
- Cartouches d'impression.

Les volumes déposés sont limités à 50L pour les huiles de vidange et de friture et 100L pour les DDS par foyer et par an.

Déposés dans des points d'apports volontaires situés aux abords du site :

- Verre
- Textiles
- Papiers/journaux

Article 6. Déchets interdits

Sont interdits sur les déchetteries, les déchets autres que ceux cités ci-dessus, et notamment :

- Les déchets en sacs fermés
- Les déchets entiers de voiture,
- Les ordures ménagères,
- Les cadavres d'animaux, les déchets fermentescibles (déchets de cuisine, restes de repas, etc...),
- les déchets anatomiques infectieux et tous déchets d'activité médicale,
- les produits toxiques dangereux, corrosifs ou explosifs à l'exception des batteries, peintures et solvants,
- les médicaments à ramener aux pharmaciens (filière CYCLAMED),
- les extincteurs, les bouteilles de gaz,
- l'amiante liée ou libre,
- les déchets non cités à l'article 5, pour lesquelles il existe une filière spécifique de prise en charge (déchets agricoles par exemple – filière Agrivalor).

Cette liste n'est pas limitative. Le prestataire pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, de par sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il est tenu d'en avertir la collectivité dans la demi- journée.

Article 7. Conditions applicables aux artisans et commerçants

Les artisans-commerçants dont le siège est sur le Bassin, les artisans extérieurs pouvant justifier d'un chantier sur le territoire, ainsi que les administrations sont autorisées à déposer leurs déchets banals à la déchetterie aux conditions décrites au sein du présent règlement. Les industriels sont tenus d'utiliser leurs propres filières professionnelles de collecte et traitement de déchets et sont interdits en déchetterie.

L'accès aux déchetteries est refusé aux professionnels exonérés de TEOM sur délibération le cas échéant.

Définition du commerçant

Selon le code du commerce, sont commerçants les personnes qui effectuent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, ces actes de commerce étant strictement énumérés par l'article L 110-1 et L110-2 du code de commerce : exemple : la vente de biens, entreprises de transport etc.

Dans le cadre d'une entreprise commerciale, celle-ci doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Définition de l'artisan

La Loi du 05 juillet 1996 définit la qualité d'artisan.

Tout d'abord un artisan n'emploie pas plus de dix salariés. Il exerce à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service à l'exclusion de l'agriculture ou de la pêche.

Dans ce cas, l'entreprise artisanale doit être immatriculée au répertoire des métiers.

Autorisation d'accès à la déchetterie

Lors du 1er accès à la déchetterie, les artisans-commerçants, associations et administrations doivent au préalable s'adresser au siège administratif de la CCBPAM, Domaine de Charmilly, chemin des clos à Pont-à-Mousson, pour obtenir une carte d'accès.

Facturation

L'accès à la déchetterie est payant pour les artisans-commerçants.

Le tarif d'accès est calculé au mètre cube (m³).

Le tarif d'accès est déterminé par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Il est affiché à l'entrée de la déchetterie et au siège administratif de la Communauté de Communes.

Les déchets refusés pour les artisans commerçants

- Épaves de véhicules,
- Ordures Ménagères,
- Cadavres d'animaux,
- Déchets anatomiques ou infectieux,
- Pneus,
- Fûts,
- Bouteilles de gaz,
- Extincteurs,
- Huiles minérales,
- Déchets spéciaux : Peinture, solvants, produits toxiques issus du bricolage et jardinage, bombe aérosols, etc.,
- Radiographies
- Tout produit nécessitant un traitement spécifique non prévu pour les déchets acceptés (déchets amiantés par exemple).

Décret du 13 juillet 1994 n°94-609

Ce décret relatif aux emballages industriels oblige les professionnels à la revalorisation de leurs emballages dans des centres agréés.

Selon les dispositions réglementaires actuelles, la déchetterie ne peut pas être agréée comme centre de revalorisation pour les professionnels.

Il est rappelé aux artisans-commerçants que conformément à la loi du 15 juillet 1975, ils sont responsables des déchets qu'ils produisent jusqu'à leur élimination finale ou leur recyclage.

La Communauté de Communes tient à la disposition des artisans-commerçants la liste des centres où sont revalorisés les déchets de la déchetterie.

Article 8. Limitation de l'accès aux déchetteries

Les déchetteries sont des lieux dont l'accès est réglementé et donc restreint.

Particuliers et contrôles d'accès

Sont admis sur les sites les particuliers, les associations et les artisans-commerçants des communes adhérentes à la CCBPAM, ainsi que les communes de Prény et Vilcey-sur-Trey, munis d'une carte d'accès délivrée par la CCBPAM.

Ces cartes sont remises au siège de la CCBPAM sur présentation d'un justificatif (facture de moins de 3 mois pour les particuliers, extrait k-bis en vigueur pour les artisans et avis de création pour les associations) ainsi qu'une pièce d'identité.

Les usagers ayant détérioré ou perdu leur carte d'accès devront s'acquitter d'un montant de 5 euros pour le remplacement de la carte.

Autorisation exceptionnelle : Les particuliers se rendant à la déchetterie avec un véhicule utilitaire doivent au préalable venir chercher une autorisation exceptionnelle au siège de la Communauté de Communes, sur présentation de la carte grise du véhicule utilisé, d'un justificatif de domicile et d'une attestation sur l'honneur que les déchets déposés proviennent bien de chez lui.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 mois et pour 6 voyages maximum. Elle est présentée en annexe du présent règlement.

Le gardien est dans l'obligation de refuser tout particulier ne pouvant lui présenter sa carte d'accès ou l'autorisation exceptionnelle délivrée par la Communauté de Communes.

Les apports ne peuvent excéder 2 les quantités définies à l'article 5 du présent règlement.

Afin de faciliter l'appréciation des volumes maximum autorisés, une grille de référence des volumes utiles des utilitaires est jointe au présent règlement.

Artisans et commerçants, associations, collectivités des communes adhérentes

Les artisans et commerçants, ainsi que les collectivités adhérentes et associations ne sont pas autorisés à déposer des déchets en dehors des horaires qui leurs sont dédiés (spécifiés à l'article 4), et doivent être munis de leur carte d'accès.

La carte d'accès a une durée de validité de 5 ans, au-delà les artisans et commerçants, associations, collectivités des communes adhérentes devront se présenter à nouveau au siège de la CCBPAM pour réactiver leur carte avec un justificatif (extrait k-bis en vigueur pour les artisans/ commerçants et avis de création pour les associations) ainsi que d'une pièce d'identité.

Toute association, collectivité ou entreprise n'ayant pas de carte se verra refuser l'accès par le gestionnaire du site.

La prise de RDV

Avant de se rendre en déchetterie, les usagers doivent obligatoirement réserver un créneau de passage. La prise de rendez-vous se fait en ligne sur le site web de la Communauté de Communes : <https://www.bassin-pont-a-mousson.fr/dechetteries.htm>

En cas de difficultés d'accès à internet ou pour toute question relative aux déchetteries, un numéro de renseignement est mis à disposition du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (16h15 le vendredi) : 07 86 40 98 64.

Les véhicules

L'accès est limité aux usagers utilisant les types de véhicules suivants :

- les voitures particulières (véhicules légers de tourisme) équipées ou non d'une remorque,
- les véhicules utilitaires utilisés ou propriétés de particuliers devront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'accès (Cf. article 8)
- les utilitaires d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes, non attelés,

Pour des raisons de sécurité, les véhicules utilitaires équipés de plateau levant et/ou de grue ou grapin ne doivent pas utiliser ces équipements spécifiques pour le déchargement des déchets.

Les week-ends, l'accès des déchetteries est limité aux véhicules de moins d'1m90 de hauteur.

Pour des raisons de sécurité, le haut de quai est limité à 8 véhicules simultanément et le bas de quai à 3 véhicules maximum.

Liste des collectivités adhérentes

Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson :

Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Blénod-les-PAM, Bouxières-sous-Froidmont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Gezoncourt, Griscourt, Jezainville, Landremont, Lesmenils, Loisy, Maldières, Martincourt, Montauville, Morville-sur-Seille, Mousson, Norroy-les-PAM, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Rosières-en-Haye, Sainte-Geneviève, Vandières, Ville-au-Val, Villers-en-Haye, Villers-sous-Preny, Vittonville.

Communauté de communes du Chardon Lorrain (Convention d'accès) : *Preny et Vilcey-sur-Trey.*

Article 9. Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers est autorisé uniquement pour procéder au déversement des déchets dans les bennes.

Les usagers devront quitter la plate-forme surélevée dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site, en se conformant au sens de circulation.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (Stop, sens de circulation, sens interdit, limitation de vitesse à 10 KM/H).

Article 10. Comportement des usagers

L'accès aux déchetteries, notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement et pénalement

responsables des dommages qu'ils causent aux tiers et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Les usagers doivent :

- se munir de leur carte d'accès délivrée par la CCBPAM afin d'ouvrir la barrière puis la présenter au gestionnaire ;
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation ...)
- répondre aux demandes éventuelles de sacs fermés ;
- respecter les instructions du gestionnaire ;
- ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets ;
- nettoyer leur emplacement en fin de vidange ;
- ne pas fumer sur le site ;
- éteindre le moteur du véhicule pendant le déchargement ;

Pour les raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance des parents et ne doivent pas s'approcher des bennes et conteneurs. Les parents doivent les empêcher de courir ou de jouer autour des voitures des autres usagers. Les animaux domestiques ne sont pas autorisés sur le site

Afin de respecter la propreté du site, des pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui pourraient tomber sur les quais. Ces outils sont à remettre au gestionnaire après utilisation. En aucun cas, il ne peut être demandé au gestionnaire d'assurer un nettoyage individuel.

L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur de la déchetterie sans pouvoir exercer de recours contre la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Dès lors qu'un déchet est déposé dans l'enceinte de la déchetterie, il devient la propriété de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Toute récupération peut être considérée comme du vol.

Tout particulier ou toute entreprise qui déposera, malgré les dispositions du présent règlement, des produits interdits, à l'intérieur ou aux abords extérieurs de la déchetterie, en restera pénalement responsable.

Toute personne qui tenterait de corrompre le gestionnaire de la déchetterie par n'importe quel moyen, peut faire l'objet de poursuites judiciaires telles que le prévoient les textes en vigueur et par là même, peut se voir interdire définitivement l'accès aux déchetteries.

Les usagers sont tenus de s'adresser au gestionnaire en toute courtoisie.

L'accès à la déchetterie n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouverture.

La déchetterie est sous l'autorité du gestionnaire.

Article 11. Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux utilisateurs de la déchetterie de séparer au mieux les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs ou bennes réservées à cet effet, après contrôle visuel des quantités et du type de déchets apportés et accord du gestionnaire.

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) doivent être entreposés à l'entrée de l'armoire dédiée à leur stockage. Seul le gestionnaire est habilité à déposer ces déchets dans les contenants appropriés. En aucun cas les particuliers ne doivent pénétrer dans ces armoires. Une signalétique informe les usagers de cette interdiction.

Article 12. Gestionnaire et accueil des utilisateurs

Le gestionnaire

Les gestionnaires (gardiens) ont pour missions :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires prévus,
- faire ouvrir les sacs fermés pour contrôle des déchets et refus éventuel des sacs,
- de veiller à la bonne tenue de celui-ci en appliquant les consignes de « police générale du site » et de « sécurité »,
- d'aiguiller le mobilier usagé vers la benne ECO MOBILIER
- de veiller à ce que le tri soit réalisé conformément aux exigences de qualité. Il est interdit au gestionnaire de demander le dépôt d'objets valorisables dans la benne non recyclable et d'une manière générale le dépôt dans une benne inappropriée quelle qu'en soit la raison,
- de vérifier que les artisans/commerçants utilisent bien leur carte professionnelle pour accéder à la déchetterie,
- d'interdire à toute personne non autorisée l'accès au local des DDS,
- de prendre en charge les déchets dangereux,
- d'empêcher la récupération dans les bennes,
- d'assurer et rappeler les consignes de sécurité sur le site et faire respecter le règlement intérieur,
- de contrôler les chargements des artisans-commerçants, d'estimer leur volume et de remplir un bon de facturation,
- d'inviter à quitter la plateforme dès le déchargement terminé,
- d'entretenir le site et le local du gestionnaire ainsi que les espaces verts,
- d'enregistrer le type et le volume de déchets déposés par les usagers à l'aide de la carte sur son terminal,
- de déclencher la rotation des bennes de manière à ce qu'elles soient pleines sans pour autant déborder,
- d'accueillir les usagers : Il se devra d'avoir une tenue propre, d'être accueillant et courtois,
- de diriger les usagers vers les bennes dans lesquelles ils doivent vider leurs déchets ou vers les aires aménagées,
- de refuser les déchets qui ne sont pas acceptés sur la déchetterie,
- d'informer sans délai la CCBPAM de tout fait susceptible de créer un trouble au bon déroulement de l'activité de la déchetterie,
- d'informer les usagers : il sera à même de renseigner sommairement les usagers sur le devenir des produits apportés,
- d'aider, en cas de besoin, les usagers à décharger les objets lourds ou encombrants,
- de relever sur une fiche tous les dépôts sauvages (date, volume et type de déchets), prévenir la police municipale ou gendarmerie pour identification et verbalisation éventuelle des contrevenants, et le cas échéant fournir les coordonnées à la CC du Bassin de Pont-à-Mousson,
- de procéder éventuellement à la diffusion d'éléments de communication provenant de la CC du Bassin de Pont-à-Mousson pendant les heures d'ouverture,

- de gérer de manière efficace les situations de crise. Il saura faire preuve de fermeté si nécessaire, tout en sachant maintenir le calme dès lors que la situation tendrait à se dégrader,
- d'informer les habitants sur les missions des agents de l'ACI présents sur les déchetteries
- de réaliser le suivi administratif des déchets entrants et sortants,
- de réaliser la mise en place et la tenue des registres et des documents de suivi,
- de respecter l'ensemble des règlements en vigueur applicables au service de déchetterie en général, et au règlement intérieur de la déchetterie.

Réemploi

La CC du Bassin de Pont-à-Mousson a mis en place un programme de collecte des objets réutilisables, au travers d'une convention avec un atelier et chantier d'insertion (ACI). Pour promouvoir le réemploi et offrir un service de proximité, les déchetteries de Pont-à-Mousson et Dieulouard font office de « Point d'accueil réemploi » pour récupérer les objets encore en état d'usage, dont les particuliers souhaitent se débarrasser, dans un conteneur dédié mis en place sur la déchetterie.

Un agent d'accueil de l'ACI, présent sur chaque déchetterie, invite les particuliers à donner à déposer dans un conteneur dédié au réemploi (sur place) les objets réutilisables.

Le « réemploi » ne se limite pas aux objets volumineux. Ce dispositif comprend à la fois les gros objets réutilisables tels que des meubles ou des vélos, mais aussi des petits objets réutilisables tels que des livres ou de la vaisselle.

Article 13. Mesures à respecter en cas d'accident ou d'incendie

En cas de blessure ou de malaise

La déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers secours en bon état d'utilisation, complète et les produits ne devront pas être périmés.

Dès lors qu'un fait se produit et suivant la gravité de celui-ci, le gestionnaire prend les mesures nécessaires en appliquant les conseils du PAS (Prévenir, Alerter et Secourir).

En cas d'incendie

En cas d'incendie, le gestionnaire analyse la situation et la gravité du sinistre, fait évacuer en sécurité les personnes présentes sur la plateforme, prévient le cas échéant les pompiers ainsi que sa hiérarchie, met en place un périmètre de sécurité et dirige les secours en leur indiquant l'endroit et l'origine du feu, selon la procédure d'évacuation en cas d'incendie, en vigueur.

Article 14. Interdictions

Le gestionnaire de la déchetterie ainsi que tout autre personne habilitée et assermentée sont tenus de faire respecter le présent règlement et imposent aux usagers de s'y conformer.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis aux articles 6 et 7, toute action de « fouille ou récupération d'objets » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie, de perception de pourboires ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'un procès-verbal, qui pourra être dressé à l'encontre du ou des contrevenants par les services de la Gendarmerie Nationale ou, le cas échéant, par les Policiers Municipaux habilités et assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions du Code de Procédure Pénale, du Code Pénal, du Code de l'Environnement, du Règlement Sanitaire Départemental. De même qu'il est strictement interdit au gestionnaire de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale.

Tout dépôt réalisé aux abords de la déchetterie est considéré comme un dépôt sauvage et passible d'un procès-verbal (art R635-8 du code pénal).

Il est interdit de fumer sur le site (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

L'accès aux locaux est strictement réservé à l'entreprise en charge de la gestion du site et à l'ACI.

La communauté de Communes se réserve le droit de refuser définitivement l'accès au lieu à toute personne ou entreprise qui ne respecte pas ce règlement.

Article 15. Vidéosurveillance

La déchetterie est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance. Une signalétique informative et réglementaire est mise en place. Les images ne sont pas conservées mais pourront, le cas échéant, être utilisées par les services de police. Ce système est sous déclaration CNIL.

Article 16. Affichage et champ d'application du règlement

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la déchetterie et est consultable au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune membre ou directement sur le site internet du Bassin de Pont-à-Mousson : <http://www.bassin-pont-a-mousson.fr>

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 12, ainsi qu'aux personnes de renfort ou remplacement, stagiaires.

Il s'impose également à tout usager de la déchetterie.

Article 17. Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement est passible d'un procès-verbal par un employé communal assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Plus particulièrement, tout comportement inapproprié (insultes, menaces, violences physiques, vol, chiffonnage, etc.) entraînera l'interdiction d'accès aux déchetteries communautaires pour une durée de 6 mois.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la déchetterie et la sécurité des usagers, le gestionnaire est autorisé à exclure tout usager ne respectant pas le présent règlement.

Voté en séance du Conseil communautaire du 24 mars 2022 à Pont à Mousson,

Le Président

Henry LEMOINE

Annexe : véhicules supérieurs à 1,90m de hauteur - autorisation exceptionnelle d'accès pour les particuliers



**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ACCÈS A LA
DÉCHETTERIE**

**Véhicule de plus de 1,90 m. – 6 passages – max.
2m³/jour**

A présenter obligatoirement à l'entrée au gardien

NE PAS OUBLIER DE RESERVER VOTRE CRENEAU !

Je soussigné, **Henry LEMOINE**, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, autorise :

Demande n° :	
Date de la demande :	
Validité 2 mois jusqu'au :	
NOM Prénom :	
Adresse :	
N° carte déchetterie :	

Immatriculation et modèle du véhicule :	
Propriétaire du véhicule :	
Motif du dépôt :	<input type="checkbox"/> Déménagement <input type="checkbox"/> Vide maison <input type="checkbox"/> Travaux intérieurs et extérieurs <input type="checkbox"/> Autre (précisez)

Le gardien de la déchetterie ou la CCBPAM pourra à tout moment retirer cette autorisation si les déchets déposés sont jugés de nature professionnelle.

Cachet de la CCBPAM

Signature du demandeur



Partie réservée au gardien de la déchetterie

	Nb de voyage autorisé	Date	Détail des déchets déposés	Signature du dépositaire
Dépôt(s) effectué(s)	1			
	2			
	3			
	4			
	5			
	6			

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-À-MOUSSON - Domaine de Charmilly - Chemin des Clos - BP 50285 - 54701 PONT-À-MOUSSON Cedex
Téléphone : 03 83 87 87 00 - Fax : 03 83 87 48 29 - info@bassin-pont-a-mousson.fr

Annexe : grille de référence des volumes des utilitaires

Catégorie de véhicule	Exemple modèle	Volume	Longueur utile	Largeur utile	Hauteur utile	Hauteur totale	Charge utile	Catégorie péage
Camionnette de 3 m3	RENAULT KANGOO	3m3	1,67m	1,50m	1,25m	1,81m	650kg	1
Utilitaire 6 m3	CITROEN JUMPY	6m3	2,22m	1,65m	1,26m	1,90m	1200kg	1
Fourgonnette 7 à 9m3	CITROEN JUMPER	8m3	2,70m	1,80m	1,70m	2,30m	1630kg	2
Utilitaire 10 à 12 m3	IVECO DAILY	12m3	3,30m	1,80m	1,85m	2,82m	1345kg	2
Camion 20 à 22 m3	RENAULT MASTER	20m3	4,50m	2,10m	2,30m	3,40m	1100kg	3
Fourgon 30 m3	FIAT DUCATO	30m3	6,05m	2,12m	2,40m	3,10m	720kg	3